

République Française
Liberté - Egalité - Fraternité

Département
MARNE
Canton
EPERNAY 1
Commune
DIZY

ARRETE N° 1.2023/11
PORTANT AUTORISATION D'OUVERTURE D'UN DEBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE
A L'OCCASION D'UNE MANIFESTATION PUBLIQUE
LOTO

Le Maire de DIZY,

Vu le Code Général des collectivités territoriales, et, notamment ses articles L. 2212-1 et 2,

Vu le Code de la santé publique, et notamment ses articles L 3321-1 et L 3334-2 alinéa 2,

Vu la demande d'autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire, présentée par :
Monsieur BERTHALON Philippe
demeurant à DIZY(Marne) 59 Rue Paul Fort
agissant pour le compte de l'Association des Parents d'Elèves
dont le siège est à DIZY qui tiendra le samedi 4 février 2023 une
buvette lors du loto organisé par l'Association à la Salle des Fêtes
284 rue du Vieux Château - 51530 DIZY,

Considérant la demande qui constitue la lère de l'année en cours,

ARRETE

Article 1er : Monsieur Philippe BERTHALON - Président de l'association est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire à la Salle des Fêtes - 284 rue du Vieux Château - 51530 DIZY pour une durée de 7 heures, le samedi 4 février 2023 de 19 h à 1 h, à l'occasion du loto organisé par l'association.

Article 2 : Le bénéficiaire de la présente autorisation devra se conformer strictement aux prescriptions imposées aux débits de boissons (horaires d'ouverture, protection des mineurs contre l'alcoolisme, répression de l'ivresse publique, etc...)

Article 3 : Les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les groupes suivants :

- **groupe 1** : boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés (ou ne comportant, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degrés), limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat, etc.

.../...

.../...

- **groupe 2** : boissons fermentées non distillées : vin (y compris champagne), bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels (bénéficiant du régime fiscal des vins), ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés (comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool).

Article 5 : Toute infraction à la réglementation applicable en matière de débits de boissons sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- La Gendarmerie d'AY-CHAMPAGNE
- L'association.

Fait à DIZY, le 20 janvier 2023

M. le Maire



Antoine CHIQUET

000022

**DEMANDE D'AUTORISATION D'OUVERTURE D'UN DEBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE
A L'OCCASION D'UNE MANIFESTATION PUBLIQUE ORGANISEE PAR UNE ASSOCIATION**

Association :

APE

A Madame le Maire de DIZY

Je soussigné(e) :

Nom et prénom BERTHALON PHILI PPF
Profession Sapeur Pompier
Domicile 55 rue Paul Fort - 51530 DIZY
agissant en tant que Président(e) de l'association APE

. ai l'honneur de solliciter, au titre de l'article L. 3334-2 alinéa 2 du code de la santé publique, l'autorisation d'ouvrir un débit de boissons temporaire, pour la manifestation publique que l'association organise :

Nom de la manifestation : LOTTO
Lieu (1) : Salle des Fêtes - Rue du vieux château - DIZY
Date : 4-2-23 Horaires (2) : 19h -> 17

. ai l'honneur de solliciter une dérogation aux horaires de fermeture des débits de boissons, jusqu'à heures du matin (3).

J'ai connaissance :

- que l'association ne peut disposer que de cinq autorisations par an et certifie que la présente demande constitue la ² (4) de l'année en cours.

- que les boissons qui pourront être servies sont celles classées dans le (ou les) groupe(s) suivant(s) (6) visés à l'article L. 3321-1 du code de la santé publique :

groupe 1 boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés (ou ne comportant à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré), limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat, etc.

groupe 2 boissons fermentées non distillées : vin (y compris champagne), bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels (bénéficiant du régime fiscal des vins), ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés (comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool), y compris le champagne (boisson traditionnelle de la région).

. que c'est celui qui exploite un débit de boissons :

- qui est chargé d'assurer le respect des dispositions du code de la santé publique relatives à la lutte contre l'alcoolisme,
- et qui est pénalement responsable des infractions qui y sont constatées.

Je m'engage à respecter toutes les obligations résultant de l'autorisation que vous voudrez bien m'accorder, notamment dans les domaines de protection des mineurs contre l'alcoolisme et de la répression de l'ivresse publique,

Fait à DIZY, le 20-01-23

(1) lieu : il ne doit pas s'agir d'une enceinte sportive. Si tel était le cas, une autorisation spécifique doit être demandée au Maire par le groupement agréé

(2) les horaires d'ouverture fixés par arrêté préfectoral doivent être respectés 16 H - 24 H (ou 1 H du matin le vendredi et le samedi). Pour dépasser ces horaires, une dérogation doit être sollicitée auprès du Maire.

. la durée de la buvette ne peut excéder 48 heures
(3) rayer ce paragraphe dans le cas où aucune dérogation aux horaires de fermeture n'est sollicitée

(4) indiquer le numéro d'ordre de la manifestation (depuis le début de l'année)

(5) préciser s'il s'agit du seul groupe 1 ou des groupes 1 et 2 (rayer le cas échéant le groupe 2 s'il ne s'agit que du groupe 1)

(6) la présente demande d'autorisation doit être présentée au Maire de la commune où la manifestation est organisée par l'association, dans un délai suffisant pour permettre d'assurer toutes formalités administratives et de contrôle qui en découlent.

Le (La) Président(e)